

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Troisième série de questions et commentaires
pour le projet d'augmentation du cheptel laitier
sur le territoire de la municipalité de Sainte-Françoise
par la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C.**

Dossier 3211-15-015

Le 1^{er} mars 2019

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR.....	1
4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET	3

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le présent document comprend une troisième série de questions et de commentaires auxquelles doit répondre Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C. afin que l'étude d'impact concernant le projet d'augmentation du cheptel laitier de la Ferme Drapeau et Fils S.E.N.C. déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si les exigences de la directive ministérielle émise ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

La numérotation des sections dans les questions et commentaires fait référence à celles de l'étude d'impact.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC3-1 En réponse à **QC2-2**, l'initiateur du projet a bonifié la caractérisation de la zone d'étude, notamment la zone d'étude locale par l'ajout des limites du plan de zonage municipal n° 2010-04 ainsi que les résidences avoisinant le site du projet. La cartographie du plan de zonage a aussi été ajoutée à l'annexe 2 du document.

Le document fait mention qu'il n'y a aucun autre élément sensible tel que des sites touristiques ou agrotouristiques, des sites d'hébergement ou encore la présence de tables champêtres dans la zone d'étude locale.

Il aurait été toutefois opportun de bonifier le portrait en y ajoutant la cartographie des îlots déstructurés. Par ailleurs, il serait important de mentionner, en ce qui concerne la zone d'étude élargie, s'il y a présence ou non d'éléments sensibles aux environs des sites ciblés pour l'aménagement des fosses orphelines projetées dont il est question à la section 4.3.4.2 du rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement.

QC3-2 En réponse à **QC2-6**, en ce qui concerne la gestion des odeurs, l'initiateur du projet s'engage à implanter une haie brise-vent entre le site du projet et le périmètre d'urbanisation. Cette mesure d'atténuation aura un effet bénéfique à long terme sur la cohabitation harmonieuse. La légende de la carte à l'annexe 3 devrait toutefois mentionner que la haie brise-vent est projetée.

QC3-3 Toujours en réponse à **QC2-6**, en ce qui concerne l'impact potentiel de l'augmentation prévisible de la circulation lourde dans le périmètre d'urbanisation durant la phase d'exploitation du projet, notamment sur le 10^e et 11^e Rang, sous juridiction municipale ainsi que la route 265, sous juridiction provinciale, l'initiateur maintient le statu quo en faisant valoir l'absence de questions posées sur le sujet en consultation publique. Il est également mentionné que les mesures d'atténuation proposées dans le programme préliminaire de suivi environnemental sont suffisantes et permettront d'atteindre l'acceptabilité du projet, ce qui nous apparaît peu convaincant.

Contrairement à ce qui est affirmé dans le document *Questions et commentaires - 2^e série*, la question de la cohabitation reliée à la circulation lourde n'est pas abordée à la page 5, section 1.2 du programme de surveillance environnementale, ni dans l'analyse des impacts. L'initiateur fait mention que l'utilisation ou la création de chemins alternatifs permettant de diminuer la circulation lourde dans le village, tel que suggéré par le comité consultatif d'urbanisme, apparaît comme une solution difficilement envisageable pour différentes raisons. Aucune autre solution à cet effet n'est proposée comme souhaitée par le comité consultatif d'urbanisme. À ce chapitre, compte tenu du fait que la municipalité régionale de comté de Bécancour n'a pas adhéré au *Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal* aux bénéfices de chacune de ses municipalités constituantes, la mention de la mise en place d'une démarche structurée de la part de la municipalité de Sainte-Françoise, en partenariat avec l'entreprise, doit donc apparaître au programme de surveillance. Cette approche permet une analyse et une recherche de solutions adaptées, souvent appuyées sur la réglementation municipale.

Considérant l'ampleur du projet et la proximité d'un lieu habité, et ce dans un objectif de développement d'une agriculture responsable, le Ministère est d'avis que l'impact de la circulation de la machinerie lourde sur la qualité de vie des citoyens doit être reconnu et analysé. L'importance de cet impact doit être évaluée, et des mesures d'atténuation doivent être élaborées et clairement présentées afin que l'étude d'impact soit jugée recevable.

4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET

QC3-4 Concernant la réponse à **QC2-8**, afin de compléter l'analyse de la quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES), il est requis que l'initiateur :

- précise les types de combustible et décrit les équipements du tableau 2;
- précise les équipements utilisés pour chaque type chantier du tableau 1;
- décrit les activités des chantiers du tableau 1;
- explique les différences dans les proportions de consommation actuelle et prévue des activités du projet du tableau 1.

Ces informations sont attendues afin de juger de la recevabilité de l'étude d'impact.

QC3-5 Concernant la réponse à **QC2-9**, afin de compléter l'analyse de la quantification des émissions de GES, il est requis que l'initiateur bonifie l'analyse des mesures d'atténuation, notamment pour les mesures visant l'ajout de lipides à la ration, les équipements électriques et les recouvrements des fosses. Il est attendu que l'initiateur justifie les mesures d'atténuation non retenues par des données techniques ou financières. Ces justifications sont attendues au plus tard au moment de l'acceptabilité environnementale du projet.

À titre d'exemple, les résultats d'une recherche de 2016 au Québec en conditions commerciales démontrent qu'un supplément modéré en lin extrudé permet de réduire les émissions de CH₄ et d'améliorer la production laitière¹. Sachant que la fermentation entérique est, de loin, la plus importante source d'émission de GES de ce projet (environ 70 %), l'initiateur pourrait expliquer comment les contraintes de coûts ne lui permettent pas d'envisager un type de mesure permettant de réduire cette source d'émission, malgré certains bénéfices.

Les émissions issues des équipements mobiles utilisant des combustibles fossiles étant la deuxième source d'émission de GES de ce projet (10 %), l'initiateur pourrait-il expliquer si certains équipements électriques situés à proximité de la ferme, pour les fosses ou autres utilisations, peuvent être envisagés?

La gestion des déjections étant la troisième source d'émission de GES (environ 10 %), l'initiateur devrait détailler les contraintes techniques (ex. : dimension des structures d'entreposage) ou autres ne lui permettant pas d'installer des systèmes de recouvrement des fosses. À titre d'exemple, certains fournisseurs d'équipements peuvent proposer des structures de grandes dimensions. Par ailleurs, l'objectif étant de réduire les émissions de méthane des déjections, l'initiateur devrait détailler les contraintes qui l'empêchent d'utiliser tout système visant à réduire les émissions de méthane.

QC3-6 Toujours concernant la réponse à **QC2-9**, il est recommandé que les mesures d'atténuation proposées soient intégrées à un *Plan des mesures de réduction des*

¹ Amélie Beauregard, 2016, Mémoire, *Validation d'une technique de réduction de la production de méthane d'origine digestive chez la vache laitière en conditions commerciales*. <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/26895/1/32498.pdf>

émissions de GES. Pour les mesures ne pouvant être quantifiées en termes d'émissions de GES, d'autres indicateurs devraient être considérés, soit le nombre d'activités, d'installations ou de données de production.

Ce *Plan des mesures de réduction des émissions de GES* présenté par l'initiateur pourrait décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet. Il pourrait aussi inclure des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions pourraient être quantifiées ou, lorsque non applicables, leur efficacité démontrée à partir de la littérature, et ce, en précisant les sources, lesquelles doivent être crédibles et vérifiables.

Étant donné la nature du présent projet, il est nécessaire que l'initiateur présente une bonification des mesures d'atténuation des émissions de GES envisagées. À la suite de l'évaluation et de la justification des mesures non retenues, ce plan pourra être mis à jour, le cas échéant. De plus, le plan de réduction devrait prévoir une réévaluation des mesures non retenues envisagée à la fin de chacune des phases du projet.



Julie Leclerc, Biol., M. ATDR
Chargée de projet